



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°22 du 30/01/2025

Membres présents :

Khaly SOW, Magguy CHARLES, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Mr Arnaud Patient, Saskia POPO, Fils M'BAYA

Membres absents :

Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Frédéric CHARLES, Mario FELIX

COURRIERS RECUS

- Courrier du 24.01.2025 de l'ASC Agouado, nous transmettant leur explication sur le match U17 n°30037792.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 10.01.2025 à 17h00 pour se prononcer.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U17 – COUPE DE GUYANE

Affaire 22513904 - Match n° 30037792 du 15.12.2024 – 1er tout de Guyane : ASC AGOUADO – RC MARONI – Score : 2-2 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR NON QUALIFIE.

Mr Fils M'BAYA, n'a participé ni au débat, ni à la décision

La commission s'est réunie le 10.01.2025 à 18h00 pour se prononcer.

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Emmanuel BENDAYO.

Vu l'article 149 du Chapitre 4 – participation aux rencontres des règlements de la FFF.

Vu l'article - 187 Réclamation – Évocation - Règlement Généraux de la FFF.

Vu le courrier du Président du RC Maroni :

“ Je soussigné Mr PORVIE ALBERT PRÉSIDENT DU RC MARONI N° de licence 2339994799 porte une réclamation sur la qualification et la participation du joueur N°14 de l' ASC AGOUADO MR DOMINIQUE FATI licence N° 9605221762 enregistrée le 13/12/24 lors de la rencontre ASC AGOUADO / RC MARONI en U17 en coupe de GUYANE le 15/12/24 (score 2-2 , tirs aux but 4-2).”

Considérant l'article - 149 du Chapitre 4 – Participation aux rencontres des Règlements Généraux de la FFF :

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Considérant l'article - 186 Confirmation des réserves des Règlements Généraux de la FFF

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Considérant la FMI mentionnant la participation du joueur susmentionné au match n°30037792 du 15/12/2024.

Considérant qu'après nos recherches le joueur susmentionné n'était qualifié pour participer à ce match :

NOM	LICENCE	DATE DE QUALIFICATION
FATI Dominique	9605221762	18/12/2024

Considérant le courrier du 24.01.2025, nous transmettant leur explication sur la qualification et la participation du joueur :

« *Affaire 2213904*

Participation d'un joueurs non qualifié.

Le joueur Fati Dominique présent sur la feuille de match n'a pas participé à la rencontre.

Les éducateurs présents, ASENTE Sylvain, et ATINGEI Robin n'était pas avertit des 5 jours de qualification »

Par ces considérants,

La commission donne match perdu au club de l'ASC Agouado

Au bénéfice du RC Maroni

L'ASC Agouado est éliminé du 1^{er} tour de la coupe de Guyane.

Le RC Maroni est qualifié pour le tour suivant.

Affaire 22513925 - Match n° 30037792 du 15.12.2024 – 1er tout de Guyane : ASC AGOUADO – RC MARONI – Score : 2-2 : PARTICIPATION DE 2 JOUEURS A PLUSIEURS RENCONTRES.

Mr Fils M'BAYA, n'a participé ni au débat, ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Emmanuel BENDAYO.

Vu l'article- 151 Participation à plus d'une rencontre des Règlement Généraux de la FFF.

Vu l'article - 187 Réclamation - Évocation es Règlement Généraux de la FFF.

Vu le courrier du Président du RC Maroni :

Considérant la FMI signé par l'arbitre Mr Bantifo Romuald, mentionnant le nom de Messieurs ABOEKA Dominique, licence n°9604767034 et ATOUKOU Guezo, licence n°9603758517 sur le match U15 n°30037807

Considérant le courrier du Président du RC Maroni :

"Je porte une deuxième réclamation sur la participation de deux autres joueurs de l'ASC AGOUADO Mr ATOUKOU GUEZO N° 11 licence N° 9603758517 et de Mr ABOEKA DOMINIQUE N° 1 licence N° 9604767034 à cette même rencontre alors qu'ils ont participé le 14/12/24 en U15 toujours en coupe de GUYANE contre l'AS SINNAMARY. "

Considérant l'article- 151 Participation à plus d'une rencontre des Règlement Généraux de la FFF

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs.

Considérant l'article - 186 Confirmation des réserves des Règlements Généraux de la FFF

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Considérant le courrier du 24.01.2025, nous transmettant leur explication sur la participation de joueurs à plusieurs rencontres :

Les éducateurs en question n'était pas avertis de la présence de ces deux joueurs la veille pour le match U15.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu au club de l'ASC Agouado

Au bénéfice du RC Maroni

L'ASC Agouado est éliminé du 1^{er} tour de la coupe de Guyane.

Le RC Maroni est qualifié pour le tour suivant.

Fin de la séance : 18h45

Mme Muriel HIGHT
Secrétaire de séance

Mme Mélissa COUPRA
Présidente se séance